

le 30.1-58

MINISTÈRE  
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

BUREAU

DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

# ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, de la Jeunesse  
et des Sports,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le  
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application :

La Commission des Monuments historiques entendue, le 11.12.1957 ;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ~~ou immobiliers~~ par destination  
ci-après désignés ~~sont~~ classés parmi les monuments historiques :

## A I S N E

### BELLEU - Eglise

- Autel et retable, bois sculpté et peint, XVIII<sup>e</sup> s.
- "Tête de Christ", panneau peint, XVI<sup>e</sup> s.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département  
de l'Aisne, au Maire de la commune intéressées

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 28 JANV 1958

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Cabinet

signé: Schvencano

ARRÊTE COLLECTIF

3181-2/43-J. M. 531532. [28937]